

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 112

9 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

69/138/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales 1

69/139/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant le royaume de Belgique à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales 2

69/140/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales 3

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales

(69/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, du 2 mai 1969, d'être autorisée à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales,

considérant que les céréales provenant de certains États membres parviennent en Allemagne à un prix notablement inférieur au prix d'intervention ; que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'organisation commune du marché des céréales, cette situation a entraîné un accroissement anormal des échanges de céréales dans la Communauté au cours de la présente campagne ;

considérant que, pour le blé tendre et l'orge, l'augmentation de ces échanges, alors que les disponibilités nationales étaient sensiblement accrues par suite de l'abondance de la récolte, a conduit en Allemagne, pendant les derniers mois, à un remplacement presque complet des céréales indigènes dans le circuit commercial normal et à un accroissement considérable des interventions ;

considérant que les moyens de stockage disponibles auprès de l'organisme d'intervention allemand sont déjà insuffisants pour faire face aux quantités offertes à l'intervention ; que l'accroissement de ces quantités est de nature à empêcher le fonctionnement normal du régime d'intervention pendant la prochaine campagne ;

considérant que, selon les informations disponibles actuellement, les échanges de céréales, qui ont encore augmenté au cours des dernières semaines, risquent de se maintenir à un niveau anormal ;

considérant qu'afin de remédier à ces difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur des

céréales, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires ;

considérant que la mesure apportant le moins de perturbations au fonctionnement de l'organisation commune des marchés paraît être l'exclusion du blé et de l'orge entrés en Allemagne dans les conditions rappelées ci-dessus, de l'achat prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾ ;

considérant que, pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic, ces achats doivent être limités aux céréales indigènes ;

considérant que, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait, en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE, l'octroi d'une indemnité compensatrice pour les céréales visées ci-dessus qui se trouvent en stock à la fin de la campagne, il est nécessaire d'autoriser, en outre, la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant de cette indemnité pour les céréales récoltées dans les autres États membres ;

considérant que la mesure autorisée par la présente décision constitue une dérogation aux dispositions du règlement n° 120/67/CEE ; que la période de son application doit par conséquent être limitée au délai strictement nécessaire pour atteindre les buts visés à l'article 226 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que la Commission procède régulièrement à l'appréciation des éléments qui l'ont conduite à arrêter la présente décision de manière à arrêter, dès qu'il apparaîtra nécessaire, les mesures appropriées de modification ou d'abrogation,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à limiter les achats de froment tendre et d'orge, prévus à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE aux céréales récoltées dans cet État membre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales offertes à l'organisme d'intervention avant la prise d'effet de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne sera autorisée à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les

autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 8 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1969

autorisant le royaume de Belgique à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales

(69/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu les demandes du royaume de Belgique des 7 et 8 mai 1969 d'être autorisé à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales,

considérant que les céréales provenant de certains États membres parviennent en Belgique à un prix notablement inférieur au prix d'intervention ; que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'organisation commune du marché des céréales, cette situation a entraîné un accroissement anormal des échanges de céréales dans la Communauté au cours de la présente campagne ;

considérant que, pour le blé tendre et l'orge, l'augmentation de ces échanges, alors que les disponibilités nationales étaient sensiblement accrues par suite de l'abondance de la récolte, a conduit en Belgique, pendant les derniers mois, à un remplacement presque complet des céréales indigènes dans le circuit commercial normal et à un accroissement considérable des interventions ;

considérant que les moyens de stockage disponibles auprès de l'organisme d'intervention belge sont déjà insuffisants pour faire face aux quantités offertes à l'intervention ; que l'accroissement de ces quantités est de nature à empêcher le fonctionnement normal du régime d'intervention pendant la prochaine campagne ;

considérant que, selon les informations disponibles actuellement, les échanges de céréales, qui ont encore augmenté au cours des dernières semaines, risquent de se maintenir à un niveau anormal ;

considérant qu'afin de remédier à ces difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur des céréales, il convient d'autoriser le royaume de Belgique, à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires ;

considérant que la mesure apportant le moins de perturbations au fonctionnement de l'organisation commune des marchés paraît être l'exclusion du blé et de l'orge entrés en Belgique dans les conditions rappelées ci-dessus, de l'achat prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾ ; considérant que, pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic, ces achats doivent être limités aux céréales indigènes ;

considérant que, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait, en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE, l'octroi d'une indemnité compensatrice pour les céréales visées ci-dessus qui se trouvent en stock à la fin de la campagne, il est nécessaire d'autoriser, en outre, le royaume de Belgique à diminuer le montant de cette indemnité pour les céréales récoltées dans les autres États membres ;

considérant que la mesure autorisée par la présente décision constitue une dérogation aux dispositions du règlement n° 120/67/CEE ; que la période de son application doit par conséquent être limitée au délai strictement nécessaire pour atteindre les buts visés à l'article 226 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que la Commission procède régulièrement à l'appréciation des éléments qui l'ont conduite à arrêter la présente décision de manière à arrêter, dès qu'il apparaîtra nécessaire, les mesures appropriées de modification ou d'abrogation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à limiter les achats de froment tendre et d'orge, prévus à

l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE aux céréales récoltées dans cet État membre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales offertes à l'organisme d'intervention avant la prise d'effet de la présente décision.

Article 2

Le royaume de Belgique sera autorisé à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

Article 4

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 8 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1969

autorisant le royaume des Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales

(69/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du royaume des Pays-Bas, du 8 mai 1969, d'être autorisé à appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales,

considérant que les céréales provenant de certains États membres parviennent aux Pays-Bas à un prix notablement inférieur au prix d'intervention ; que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'organisation commune du marché des céréales, cette situation a entraîné un accroissement anormal des échanges de céréales dans la Communauté au cours de la présente campagne ;

considérant que, pour le blé tendre et l'orge, l'augmentation de ces échanges, alors que les disponibilités

nationales étaient sensiblement accrues par suite de l'abondance de la récolte, a conduit aux Pays-Bas, pendant les derniers mois, à un remplacement presque complet des céréales indigènes dans le circuit commercial normal et à un accroissement considérable des interventions ;

considérant que les moyens de stockage disponibles auprès de l'organisme d'intervention néerlandais sont déjà insuffisants pour faire face aux quantités offertes à l'intervention ; que l'accroissement de ces quantités est de nature à empêcher le fonctionnement normal du régime d'intervention pendant la prochaine campagne ;

considérant que, selon les informations disponibles actuellement, les échanges de céréales, qui ont encore augmenté au cours des dernières semaines, risquent de se maintenir à un niveau anormal ;

considérant qu'afin de remédier à ces difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur des céréales, il convient d'autoriser le royaume des Pays-Bas à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires ;

considérant que la mesure apportant le moins de perturbations au fonctionnement de l'organisation commune des marchés paraît être l'exclusion du blé et de l'orge entrés aux Pays-Bas dans les conditions rappelées ci-dessus, de l'achat prévu à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾ ;

considérant que, pour des raisons de contrôle et afin d'éviter des détournements de trafic, ces achats doivent être limités aux céréales indigènes ;

considérant que, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait, en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE, l'octroi d'une indemnité compensatrice pour les céréales visées ci-dessus qui se trouvent en stock à la fin de la campagne, il est nécessaire d'autoriser, en outre le royaume des Pays-Bas à diminuer le montant de cette indemnité pour les céréales récoltées dans les autres États membres ;

considérant que la mesure autorisée par la présente décision constitue une dérogation aux dispositions du règlement n° 120/67/CEE ; que la période de son

application doit par conséquent être limitée au délai strictement nécessaire pour atteindre les buts visés à l'article 226 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que la Commission procède régulièrement à l'appréciation des éléments qui l'ont conduite à arrêter la présente décision de manière à arrêter, dès qu'il apparaîtra nécessaire, les mesures appropriées de modification ou d'abrogation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à limiter les achats de froment tendre et d'orge, prévus à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE aux céréales récoltées dans cet État membre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales offertes à l'organisme d'intervention avant la prise d'effet de la présente décision.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas sera autorisé à réduire d'un montant à fixer par la Commission l'indemnité compensatrice éventuellement accordée en vertu de l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE pour le froment tendre et l'orge récoltés dans les autres États membres qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 8 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

